



## ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-090-PM

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ALLÉE DES POMMIERS

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-17, R411-25 ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 161-5,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDÉRANT** que la circulation de véhicules à moteur est de nature à abîmer les arbres fruitiers classés,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

#### ARRETE

##### **Article 1**

La circulation des véhicules à moteur (voiture, camionnette, camion, cyclomoteur et motocyclette) est interdite allée des Pommiers à Magny-les-Hameaux depuis le numéro 40 jusqu'à la route de la Butte aux Chênes dans les deux sens.

##### **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules de transport scolaire circulant depuis la rue Paul et Jeanne Weiss vers la route de la Butte aux Chênes.

##### **Article 3**

Du fait de cette interdiction, le stationnement de véhicules à moteur est interdit dans la portion citée dans l'article 1 sauf les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public

##### **Article 4**

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

##### **Article 5**

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

##### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

##### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et ou de notification (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 19/09/2022

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 20/09/22  
Certifié exécutoire le : 20/09/22

